

Brochure n° 3115

Supplément n° 1

Convention collective nationale

IDCC : 2335. – PERSONNELS
DES AGENCES GÉNÉRALES
D'ASSURANCES
(11^e édition. – Mars 2004)

AVENANT N° 2 DU 28 AVRIL 2004

RELATIF AU DÉPART ET À LA MISE EN RETRAITE

NOR : ASET0450533M
IDCC : 2335

Entre les soussignés, il est convenu de modifier l'article 49, pour le mettre en conformité avec la loi du 21 août 2003, comme suit :

Article 49

Départ et mise en retraite

1. Mise à la retraite

L'employeur peut prendre l'initiative de mettre à la retraite, à compter de 65 ans et sans que cette rupture du contrat de travail ne constitue un licenciement, un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et peut faire liquider sa retraite complémentaire obligatoire sans abattement.

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

2. Départ volontaire à la retraite

Le salarié quittant volontairement l'agence pour bénéficier d'une pension vieillesse, à taux plein ou à taux réduit, à partir d'au moins 60 ans, doit en informer par écrit son employeur.

Par exception, les salariés autorisés à liquider leur pension à taux plein en application des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale peuvent partir en retraite avant l'âge de 60 ans.

Fait à Paris, le 28 avril 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (AGEA).

Syndicats de salariés :

La fédération des services CFDT ;

La fédération CFTC-CSFV ;

La CFTC-SN 2 A ;

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cabinets de courtage et d'agences générales d'assurances CFE-CGC.